

Arrêt

n° 279 971 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au

pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 9, 13, 58, 59, 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu » et du « devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 202100xxxxx) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,
- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet à la requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été rejetée.

3.3. En termes de requête, la partie requérante affirme que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, tels que modifiés par la loi du 11 juillet 2021, sont applicables au cas d'espèce, dès lors que l'article 58 précité « ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition » et que « L'article 3.13 de la directive [2016/801] ne le prévoit pas d'avantage », et elle reproche à la décision litigieuse « d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ».

L'article 3.13 de la directive 2016/801 définit, quant à lui, cette notion comme suit : « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

Or, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études établit une liste exhaustive des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles en ses articles 10 à 13.

Le Conseil relève également que le décret du 28 juin 2018, modifiant le décret du 7 novembre 2013, insère un article 14/1 dans ce dernier, lequel dispose comme suit : « Par établissements d'enseignement non reconnus, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 et 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

En l'occurrence, l'Institut privé des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ni à celle de l'article 3.13 de la directive 2016/801.

Par conséquent, il appert que la demande relève des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, comme relevé supra au point 3.1. du présent arrêt, et que, dès lors, la partie défenderesse disposait d'un pouvoir discrétionnaire général.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil constate, au vu des constats exposés supra, qu'elle n'est pas nécessaire au Conseil pour lui permettre de se prononcer dans l'affaire en cause.

3.4. En ce que la partie requérante soutient que « Le rapport de l'ONSS n'est pas joint au refus et n'y est pas plus intégralement reproduit ; il s'agit d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle », le Conseil rappelle qu'une telle motivation est admise lorsqu'elle reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, la motivation de l'acte attaqué reprend explicitement le contenu du rapport de contrôle de l'ONSS du 17 juin 2021, en manière telle que la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

Enfin, quant aux critiques relatives au contenu du rapport de contrôle en question, le Conseil rappelle à nouveau que le ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une demande de visa pour études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « De telles affirmations non autrement étayées, alors qu'elles remontent à un an, sont constitutives d'erreur manifeste ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 octobre 2022, la partie requérante demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance lequel a préjugé du sort à réserver au recours. Elle conteste la motivation de la décision attaquée et de l'ordonnance estimant qu'elle est largement incompréhensible ni admissible par la reproduction de deux phrases d'un rapport d'ONSS sans que l'on comprenne de plus en quoi cette administration serait compétente en matière de scolarité et de fraude à celle-ci.

4.1. Concernant la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette disposition prévoit également explicitement que c'est le Président de chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer dans une ordonnance n° 14.128 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020 que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

4.2. Concernant la motivation relative au rapport de l'ONSS sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour motiver sa décision, force est de constater qu'il a déjà été répondu à cette argumentation au point 3.3. de l'ordonnance du 6 septembre 2022, motivation qu'il convient de confirmer. Le moyen n'est donc pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,
Mme A. KESTEMONT,

présidente de chambre,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS